



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **SPINETO***

de la société *HMWC SAS*

enregistrée sous le *n° 2023-1905*

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 13 juin 2024,

Considérant que la substance active du produit EMPIRE autorisé en Italie (n° 17478) n'a pas les mêmes origines que la substance active entrant dans la composition du produit de référence DELEGATE autorisé en France (AMM n° 2120087),

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	SPINETO	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	HMWC SAS 8 Impasse du Vallon 10150 Montsuzain France	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	250 g/kg - spinétorame	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	DELEGATE
	N° AMM	2120087
Numéro d'intrant	549-2023.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Insecticide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 03/09/2024

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:

Bertrand BITAUD

33BC435FF8C6444...